

30. Secteur : Publication de journaux

Type de réserve : Traitement national (articles 8.3 et 9.2)

Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)

Présence locale (article 9.5)

Description : **Commerce transfrontières de services et investissement**

La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant la publication de journaux (y compris l'impression et la distribution).

Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à la portée et au champ d'application de l'article 22.6 (Industries culturelles).